

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Des crimes et délits contre les biens
 - ▶ Titre II : Des autres atteintes aux biens.
 - ▶ Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Article 323-3

- ▶ Modifié par LOI n°2012-410 du 27 mars 2012 - art. 9

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 16, v. init.

Codifié par:

Loi n°92-685 du 22 juillet 1992